Helmbacher
SABLIÈRES

Communes de **VALFF & NIEDERNAI (67)**

DÉCISION DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS

SABLIÈRES HELMBACHER – 10 Route de Meistratzheim, 67210 Valff

Janvier 2025 / Dossier E6433

ENCEM

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et l'Appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Affaire suivie par :
Maud MAS
pref-environnement@bas-rhin.gouv.fr

Strasbourg, le 18 janvier 2024

Courrier recommandé avec accusé de réception

Monsieur le directeur,

Veuillez trouver ci-joint, une copie de la décision de ce jour relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas pour le renouvellement et l'extension de la gravière à VALFF.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La préfète,
La préfète par délégation,
Le secrétaire administratif

Société sablières Helmbacher
10 route de Meistratzheim
67210 VALFF

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin

DÉCISION du 18 JAN. 2024

relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Renouvellement et extension de la gravière
Société Sablières HELMBACHER au lieu-dit Mittelbruch à VALFF (67210)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1999, délivré à la société Sablières Helmbacher l'autorisant à renouveler et à étendre l'exploitation de sa carrière d'alluvions rhénanes et de son installation de traitement des matériaux extraits ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la société Sablières HELMBACHER dont le siège social est situé au 10 route de Meistratzheim, 67210 VALFF, réceptionné le 15 décembre 2023, relatif à l'extension de la gravière sur une surface de 23,05 ha et au renouvellement de l'autorisation pour une durée de 30 ans ;

VU le compte-rendu de la réunion du 14 septembre 2023 de présentation de la phase amont du projet de l'exploitant, ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.122-1 et à l'article L.171-8 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :
- qui relève des rubriques n° 1.c, 10 et 47.a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- qui consiste en :
  - l'extension, sur le territoire de la commune de Niedernai, d'une surface de 23,05 ha au nord de l'actuelle exploitation disposant d'une autorisation environnementale (arrêté préfectoral du 19 janvier 1999) au titre des rubriques n°2510, 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement située sur le territoire de la commune de Valff ;
  - la dérivation du cours d'eau dit le Flussgraben, sur un linéaire approximatif de 1260 m ;
  - le défrichement d'une surface de 88 ares ;
  - le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière pour une durée de 30 ans ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :
- dans la continuité et la prolongation au nord de l'actuelle surface exploitée ;
- en dehors de tout périmètre de protection lié à un captage pour l'alimentation en eau potable ;
- dans le périmètre de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et II ;
- à proximité immédiate de zones Natura 2000, notamment le site "Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin" ;
- en zone humide pour 17,80 ha des 23,05 ha des terrains sollicités en extension ;
- en zone du bassin versant de en crue centennale de l'Ehn, l'Andlau, la Scheer ;

CONSIDÉRANT les impacts potentiels importants du projet sur le milieu :
- impacts liés à la localisation du projet d'extension sur des milieux de zones humides ;
- impacts liés à la localisation du projet en zone inondable ;

CONSIDÉRANT que les éléments susvisés sont suffisants pour motiver l'instruction de la demande selon les règles de procédure prévues pour les autorisations environnementales avec évaluation environnementale préalable ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1er : Soumission à évaluation environnementale
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension sur le territoire de la commune de NIEDERNAI de la gravière sise au lieu dit Mittelbruch à VALFF (67210) présenté par la société sablières HELMBACHER est soumis à autorisation environnementale avec évaluation environnementale.

Article 2 : Objectifs spécifiques d'évaluation environnementale
En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet présenté par la société Sablières HELMBACHER pour sa carrière de VALFF doit faire l'objet d'une demande d'autorisation assortie d'une évaluation environnementale portant au moins sur les impacts sur :
- 1° La population et la santé humaine ;
- 2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;
- 3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;
- 4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;
- 5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.

Article 3 :
La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :
La présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin et de la DREAL Grand

Est et est notifiée à la société Sablières HELMBACHER, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 :
En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Obligation de notification des recours
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratifs ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL